

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 576

présenté par
Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Afin de respecter le principe d'égalité femme-homme et de parité, tout couple formé d'un homme et d'une femme répondant ... (*Le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter les principes d'égalité femme-homme et de parité, il convient de réserver la PMA à tout couple formé d'un homme et d'une femme, répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 2141-2 du Code de la Santé Publique